

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ZAHAWI (No 2)

Jugement No 634

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Muqbil Zahawi le 6 avril 1984, la réponse de l'UIT en date du 2 juillet, la réplique du requérant du 5 septembre et la duplique de l'UIT datée du 15 octobre 1984;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal, les articles 9,1 et 9.5 du Statut du personnel et la disposition 11.1.1.2 b) du Règlement du personnel de l'UIT;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Les informations pertinentes figurent dans le jugement No 633, sous A. Le requérant, de nationalité iraquienne, est entré au service de l'UIT à Genève en 1967; il était au bénéfice d'une nomination à titre permanent au grade P.4, en qualité de chef d'une section du Département du personnel. A compter du milieu de 1982, il était en congé de maladie au Caire. Le 29 mars 1983, le Secrétaire général lui écrivit pour l'informer qu'il avait fallu supprimer son poste pour faire des économies, que rien ne serait négligé pour lui trouver un nouvel emploi mais que, si cela devait être impossible, il recevait d'ores et déjà le préavis de licenciement prévu à l'article 9.5, le délai de trois mois commençant alors à courir à compter de la fin de son congé de maladie, le 31 mars. Retournant prendre ses fonctions à Genève le 2 mai, il s'entendit dire qu'il n'y avait pas de travail pour lui. Dans une lettre du 5 mai, il demanda au Secrétaire général de revoir la décision de supprimer son poste. Le 30 mai, il expliqua qu'à défaut de réintégration dans son propre poste, il y avait au Département un autre poste P.4, auquel il souhaitait être muté. Dans un rapport du 6 juin 1983, le Comité consultatif mixte de l'UIT, dont l'avis avait été pris conformément à l'article 9.1. d) du Statut du personnel, recommanda d'annuler le préavis de licenciement et d'examiner les moyens de continuer à employer l'intéressé. Le 14 juin, le Secrétaire général lui offrit un congé sans traitement après l'épuisement de son congé annuel, jusqu'à la fin d'octobre; le préavis de licenciement partirait du 1er novembre 1983 si aucune nouvelle affectation ne lui était trouvée. Il accepta l'offre. Le 26 août, le Secrétaire général, dans une lettre portant essentiellement sur d'autres questions, disait ce qui suit : "Si aucune nouvelle affectation ne vous est trouvée avant le 31 octobre, je confirme à nouveau que ... le préavis courra à partir du 1er novembre 1983." Le 14 octobre, le Secrétaire général lui signifia qu'il n'aurait pas à se présenter à son travail le 1er novembre, date du début du préavis. Le 13 novembre 1983, il saisit le Comité d'appel. Celui-ci déposa son rapport le 4 janvier 1984. Pour la majorité de ses membres l'appel était tardif et, dans une lettre du 11 janvier au requérant, le Secrétaire général déclarait que le rapport de la majorité "n'appelait aucun commentaire". Le lendemain, il écrivit à nouveau pour faire savoir au requérant qu'il n'y avait pas de poste vacant approprié et que son contrat prendrait fin le 31 janvier. Le requérant attaque les décisions des "11/12 janvier 1984".

B. Le requérant soutient que le Comité d'appel a estimé à tort que l'offre du 14 juin 1983 constituait la décision définitive et que son recours interne du 23 novembre n'avait pas été formé dans le délai de trois mois fixé par la disposition 11.1.1.2 b), que la décision ne répondait pas à sa demande de réexamen de la décision du 29 mars 1983 puisqu'elle avait trait au congé spécial et renvoyait à plus tard la question de la suppression du poste et du licenciement. Que sa demande ait été rejetée par la décision du 26 août ou, plus probablement, par celle du 14 octobre - la première qui fût prise sans réserve - son recours n'était pas hors délai. Les moyens de recours internes ayant été épuisés, sa requête est recevable. Sur le fond, il fait observer que, selon l'article 9.1, la suppression du poste doit être exigée par "les nécessités du service". Or les fonctions qu'il remplissait ont été confirmées récemment par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT et ont été attribuées depuis lors à d'autres fonctionnaires. Certes, le Conseil d'administration devait approuver, et approuva, la suppression du poste, mais le Secrétaire général l'avait induit en erreur en invoquant "les longues absences du requérant depuis le milieu de

1982", alors qu'elles avaient été dues essentiellement à un congé de maladie. La fin de la relation de service violait également l'article 9.1. L'alinéa b) garantit l'emploi des fonctionnaires nommés à titre permanent à la seule réserve qu'"il existe des emplois qui correspondent à leurs aptitudes". Selon l'alinéa d), le Comité consultatif mixte aurait dû être consulté avant l'envoi du préavis. L'alinéa f) dispose que le Secrétaire général fait rapport au Conseil d'administration sur tous les cas de licenciement : or il a fait rapport sur la suppression du poste du requérant, et non pas sur son licenciement. L'alinéa c) veut qu'il soit tenu dûment compte de la compétence, du rendement et de la conduite, de la durée des services, des circonstances familiales ainsi que du critère de la répartition géographique : tous ces motifs justifiaient son maintien en fonction. Trois postes étaient vacants qui lui auraient tous convenu. Le Secrétaire général ne s'est pas vraiment employé à lui trouver un autre travail. Le requérant demande l'annulation des décisions des 11/12 janvier; la réintégration dans son ancien poste ou, à défaut, l'affectation à un poste approprié à compter du 31 janvier 1984, à titre subsidiaire une indemnité pour tort matériel et moral et, dans tous les cas, le remboursement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT relève, à propos de la recevabilité, que le requérant lui-même admet avoir reçu son préavis de licenciement le 29 mars 1983 et qu'il ergote en arguant que les décisions antérieures à celle du 14 octobre étaient conditionnelles. Le Secrétaire général lui avait dit et redit que son poste était supprimé et qu'il serait mis fin à ses services; ce n'est pas parce qu'il a reçu à plusieurs reprises l'assurance que tout serait fait, comme le veut l'article 9.1 e) du Statut, pour lui trouver du travail que ces décisions étaient assorties de conditions. Celles qu'il aurait dû contester sont datées du 29 mars 1983 - suppression de son poste - et du 14 juin 1983 - licenciement. Subsidiairement, l'UIT soutient que la requête est mal fondée. Le requérant ne peut pas être réintégré puisque son poste a été supprimé. Le Secrétaire général n'est pas responsable de la décision que la Conférence de plénipotentiaires a prise de réduire le budget de l'Organisation, ce qui a exigé une forte diminution des effectifs. Ce n'est pas non plus la faute du Secrétaire général si aucun poste n'a encore pu être trouvé qui réponde aux qualifications de l'intéressé. L'UIT retrace les mesures qu'elle a prises et qu'elle continuera de prendre, conformément à l'article 9.1 e) du Statut, pendant deux ans à compter de la date du licenciement afin de le placer à l'UIT ou ailleurs. Contrairement à ses allégations, les décisions ne sont entachées d'aucun vice. L'article 9.1 d) du Statut, notamment, demande la consultation du Comité consultatif mixte non pas avant l'envoi du préavis, mais avant "de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire". Les décisions ont été prises compte dûment tenu des besoins de l'UIT, qui prie le Tribunal d'écarter la demande subsidiaire de dommages et intérêts puisque, non contente de s'acquitter de ses obligations, elle a reporté de son plein gré le début de la période de préavis, accordant ainsi au requérant trois mois supplémentaires de rémunération et augmentant ses droits à pension.

D. Dans sa réplique, le requérant relève dans la réponse plusieurs faits allégués qu'il juge erronés ou susceptibles d'induire en erreur. Il répond de manière assez détaillée aux arguments formulés dans la réponse, développe ceux qu'il avait avancés dans ses premières écritures et maintient ses conclusions.

E. L'UIT estime, dans sa duplique, que la réplique ne soulève aucune question pertinente qu'elle n'aurait pas déjà traitée dans la réponse. Elle détermine ce qu'elle croit être des inexactitudes dans l'exposé des faits par le requérant et prie à nouveau le Tribunal de déclarer la requête irrecevable ou, subsidiairement, de la rejeter en tant que non fondée.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'Union internationale des télécommunications en 1967 au Département du personnel, en vertu d'un contrat permanent, et a été promu au grade P.4 en 1978. Sa requête porte sur la suppression de son poste et la cessation de ses services.

Sur la recevabilité de la requête

2. Le 29 mars 1983, le Secrétaire général de l'UIT informa le requérant par écrit qu'afin d'exécuter les réductions budgétaires décidées par la Conférence de plénipotentiaires, il fallait supprimer certains postes, dont le sien. Il lui disait également dans sa lettre que, si le requérant ne pouvait rester en fonction, son contrat serait résilié et que ladite lettre serait considérée comme constituant le préavis de licenciement, la période de trois mois partant de la fin du congé de maladie, à savoir le 31 mars 1983.

Le 14 juin 1983, le Secrétaire général écrivit de nouveau au requérant pour lui dire qu'il avait reconsidéré sa décision en ce qui concerne l'octroi du congé et pour l'informer que le préavis de licenciement prendrait effet le 1er novembre 1983.

Les décisions concernant la suppression du poste du requérant et la cessation de sa relation de travail sont bien distinctes. Pour ce qui est de la première, elle a été signifiée en termes clairs et univoques dans la lettre du Secrétaire général en date du 29 mars 1983. Le requérant a attendu le 23 novembre 1983 pour saisir le Comité d'appel de l'UIT en demandant l'annulation de la décision. La disposition 11.1.1 qui régit les recours internes à l'UIT dispose que tout recours doit être formé dans les douze semaines qui suivent la décision attaquée. Son appel interne étant tardif, le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article VII du Statut du Tribunal, qui veut que tous les moyens de recours contre la décision contestée mis à la disposition de l'intéressé par le Statut du personnel aient été épuisés.

Quant à la décision de mettre fin à la nomination, le requérant soutient que les lettres des 29 mars 1983 et 14 juin 1983 n'avaient qu'un caractère conditionnel et ne lui signifiaient pas une décision définitive de licenciement. Dans son recours au Comité d'appel, il parle de "ce qui apparaît être une décision du Secrétaire général, notifiée le 14 octobre 1983 de refuser de réexaminer le préavis de licenciement conditionnel qui lui a été envoyé le 29 mars 1983". Dans le même document, il demande au comité de recommander que le préavis de licenciement figurant dans la lettre du 29 mars 1983 soit annulé.

Dans ses écritures en l'espèce, le requérant soutient que la seule décision définitive de licenciement se trouve dans la lettre du Secrétaire général en date du 12 janvier 1984 l'informant qu'aucune affectation appropriée ne lui a été trouvée pour l'instant et que son contrat sera résilié, tout en lui faisant tenir diverses formules relatives à la cessation de la relation de travail. Toutefois, le requérant admet, au paragraphe 22 d) de la demande, qu'il n'a pas épuisé les moyens de recours internes contre la décision du 12 janvier 1984 et qu'il considère comme définitive.

Le Tribunal estime que l'avis de résiliation du contrat du requérant est contenu dans la lettre du 29 mars 1983. Qu'elle lui ait été envoyée avant que le Comité consultatif mixte ait été consulté, comme le veut la disposition 9.1 d), n'empêche pas, contrairement à ce que la majorité du Comité consultatif mixte a pensé, qu'il s'agisse d'une décision valable jusqu'au moment où elle est retirée ou annulée. Quant à son caractère prétendument conditionnel, le Secrétaire général disait dans sa lettre que rien n'était négligé pour affecter le requérant à d'autres tâches. La lettre doit être considérée dans son ensemble en vue de déterminer sa signification et il devient alors évident que le préavis de licenciement avait été donné mais que si entre-temps, il était possible de réaffecter le requérant, l'UIT ne lui donnerait pas suite.

Le requérant n'ayant formé son recours interne contre la décision que le 23 novembre 1983, ledit recours était tardif. De ce fait, le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article VII du Statut du Tribunal, qui exige que tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel aient été épuisés.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner